

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-12-003

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2021-12-07-00004 - Récépissé retrait déclaration SAP AUGER PAYSAGE (2 pages)	Page 4
39-2021-12-07-00005 - Récépissé retrait déclaration SAP E3MULTISERVICES (2 pages)	Page 7
39-2021-12-07-00007 - Récépissé retrait déclaration SAP FATI SERVICES (2 pages)	Page 10
39-2021-12-07-00010 - Récépissé retrait déclaration SAP J.M. BUCHIN (2 pages)	Page 13
39-2021-12-07-00006 - Récépissé retrait déclaration SAP JARD'IMPEC (2 pages)	Page 16
39-2021-12-07-00008 - Récépissé retrait déclaration SAP STREIT Gérard (2 pages)	Page 19
39-2021-12-07-00009 - Récépissé retrait déclaration SAP SUR MESURE (2 pages)	Page 22

DDFIP 39 /

39-2021-12-08-00002 - arr.des rep. des maires & ets.pub.à la CDVL - 2021 (2 pages)	Page 25
39-2021-12-08-00001 - arr.rep.contribuables_Comm.dép.valeurs locatives (CDVL) - 2021 (2 pages)	Page 28

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-12-09-00001 - Arrêté d'approbation des modifications de la carte de zonage règlementaire des PPRi de la "Moyenne vallée du Doubs" et de "la Loue" sur Dole (2 pages)	Page 31
39-2021-12-07-00011 - Arrêté d'autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour 2021-2022 (4 pages)	Page 34
39-2021-12-08-00003 - Arrêté n° 2021-12-08-002 abrogeant les arrêtés n° 2021-09-14-002 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Montain et n° 2021-10-25-001 relatif à la nomination d'un comité de gestion provisoire. (1 page)	Page 39
39-2021-11-16-00005 - Arrêté VNF de délimitation domaine public fluvial à Dole (1 page)	Page 41

Préfecture du Jura /

39-2021-10-05-00004 - AP maire honoraire Bruno Negrello (1 page)	Page 43
--	---------

SP SAINT CLAUDE /

39-2021-11-30-00003 - Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire - Volontariat territorial en administration (3 pages)	Page 45
--	---------

39-2021-12-07-00003 - Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire - Volontariat territorial en administration (3 pages)

Page 49

UT DREAL 39 /

39-2021-11-22-00004 - AP 2021 53 DREAL AP Prorogation Colruyt (2 pages)

Page 53

39-2021-11-22-00006 - AP 2021 55 DREAL RSDE SIOBRA (8 pages)

Page 56

39-2021-12-07-00002 - AP 2021 62 DREAL APMD FERRIER SA (4 pages)

Page 65

39-2021-11-22-00005 - AP-2021-54-DREAL RSDE ERASTEEL (10 pages)

Page 70

39-2021-12-07-00001 - AP-2021-61-DREAL APC SJCF (8 pages)

Page 81

DDETSPP 39

39-2021-12-07-00004

Récépissé retrait déclaration SAP AUGER
PAYSAGE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838699007 – Acte n° 005/18
N° SIRET : 838699007 00012
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme «AUGER PAYSAGE» en date du 14 mai 2018 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP838699007 – Acte n° 005/18, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits Travaux de jardinage.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 15 novembre 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que votre entreprise ne relève pas d'une situation valant dispense de la condition exclusive relative aux services à la personne, définie par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Au regard des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive des services à la personne.

Constate que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «AUGER PAYSAGE» délivré le 14 mai 2018, à compter du 30 avril 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

.../...

.../...

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2021

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2021-12-07-00005

Récépissé retrait déclaration SAP
E3MULTISERVICES



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831109327 – Acte 125B
N° SIRET : 831109327 00013
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Fabien DALLAINE pour l'organisme « E3 MULTISERVICES » en date du 12 août 2017 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP831109327 – Acte 125B, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits Travaux de jardinage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 15 novembre 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que votre entreprise ne relève pas d'une situation valant dispense de la condition exclusive relative aux services à la personne, définie par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Au regard des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive des services à la personne.

Constate que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «E3 MULTISERVICES» délivré le 12 août 2017, à compter du 12 août 2012.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

.../...

.../...

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2021

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2021-12-07-00007

Récépissé retrait déclaration SAP FATI SERVICES



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529884488 – Acte 91 B
N° SIRET : 529884488 00022
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Fadma STREIT responsable de l'organisme «AIT TIGHJDIN Fadma – Fati Services» en date du 4 juillet 2016 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP259884488 – Acte 91 B, pour effectuer les activités suivantes :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 3 novembre 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «AIT TIGHJDIN Fadma – Fati Services» délivré le 4 juillet 2016, à compter du 24 février 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

.../...

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2021

La Directrice départementale adjointe



Isabelle MOREL

DDETSPP 39

39-2021-12-07-00010

Récépissé retrait déclaration SAP J.M. BUCHIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841595598 – Acte 001/19
N° SIRET : 841595598 00019
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BUCHIN Jean-Marie en date du 3 janvier 2019 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP841595598 – Acte 001/19, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 3 novembre 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «BUCHIN Jean-Marie» délivré le 3 janvier 2019, à compter du 29 décembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

.../...

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2021

La Directrice départementale adjointe


Isabelle MOREL

DDETSPP 39

39-2021-12-07-00006

Récépissé retrait déclaration SAP JARD'IMPEC

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507605848 – Acte 01/20
N° SIRET : 507605848 00021
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Mickaël MARTIN pour l'organisme «JARD'IMPEC» en date du 6 janvier 2020 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP507605848 – Acte 01/20, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits Travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 15 novembre 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que votre entreprise ne relève pas d'une situation valant dispense de la condition exclusive relative aux services à la personne, définie par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Au regard des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive des services à la personne.

Constate que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «JARD'IMPEC» délivré le 6 janvier 2020, à compter du 6 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

.../...

.../...

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2021

La Directrice départementale adjointe


Isabelle MOREL

DDETSPP 39

39-2021-12-07-00008

Récépissé retrait déclaration SAP STREIT Gérard

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817550775 – Acte 113 B
N° SIRET : 817550775 00016
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme STREIT Gérard en date du 21 mars 2017 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP817550775 – Acte 113 B, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 3 novembre 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constata que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «STREIT Gérard» délivré le 21 mars 2017, à compter du 21 février 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

.../...

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2021

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2021-12-07-00009

Récépissé retrait déclaration SAP SUR MESURE



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530491992 – Acte 76 B
N° SIRET : 530491992 00026
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Arno LEFEBVRE gérant de l'organisme «SUR MESURE» en date du 29 décembre 2015 enregistré auprès de la DDETSPP du Jura, sous le N°SAP530491992 – Acte 76 B, pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particulier à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 3 novembre 2021.

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration pour l'organisme «SUR MESURE» délivré le 29 décembre 2015, à compter du 22 décembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

.../...

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la relance – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2021

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDFIP 39

39-2021-12-08-00002

arr.des rep. des maires & ets.pub.à la CDVL -
2021



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 - du 2021 portant désignation des représentants
des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des
valeurs locatives (CDVL) du JURA**

LE PRÉFET DU JURA

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 10 Septembre 2021 l'association des maires du JURA a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des maires du JURA a, par courriel en date du 5 Novembre 2021, proposé 8 candidats ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2021 l'association départementale des maires ruraux du Jura a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association départementale des maires ruraux du Jura a, par courrier en date du 19 Octobre 2021 , proposé 1 candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du JURA ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du JURA :

Titulaires	Suppléants
LONG Grégoire	PUILLET Michel
FAUDOT Sylvie	VAUCHER Valérie
CHAUVIN Dominique	ALIXANT Joëlle
DONZE Anne-Christine	TRONCIN Dominique

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du JURA :

Titulaires	Suppléants
MAITRE Jean-Louis	BONNET Dominique
BUCHOT Christian	FASSETT Gérôme
BROCHET Philippe	PETIT Laurent
POULET Pierre	PIETRIGA Guy

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA .

08 DEC. 2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

DDFIP 39

39-2021-12-08-00001

arr.rep.contribuables_Comm.dép.valeurs
locatives (CDVL) - 2021



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 - du 2021 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) du JURA**

LE PRÉFET DE JURA

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

1- VU le courriel en date du 30/09/2021 par lequel la chambre de commerce et d'industrie du JURA a proposé trois candidats ;

2 - VU le courriel en date du 02/11/2021 par lequel la chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté Délégation du JURA a proposé deux candidats ;

3 - VU les courriels en date du 15 et 19 octobre 2021 et du 6 décembre 2021, par lesquels les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Jura ont proposé neuf candidats ;

4 - VU les courriels en date du 16, 19, 26, 21, 28, 29 octobre 2021 et 20 novembre 2021 par lesquels les organisations représentatives des professions libérales dans le département du JURA ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

5 - Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du JURA a, par courrier en date de 30/09/2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

6 - Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté Délégation du JURA a, par courrier en date de 02/11/2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

7 - Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Jura ont, par courrier en date du 15 et 19 octobre 2021 et du 6 décembre 2021, proposé 9 candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

8 - Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Jura ont, par courriels en date du 16, 19, 22, 26, 28, 29 octobre 2021 et 20 novembre 2021, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du JURA :

Titulaires	Suppléants
ARNAUD Jean-Charles	MANZONI Philippe
FICHERE Jean-Pascal	MUYARD Evelyne
MILLET Christine	PARIZON Jean-Pierre
CHARNU Jean-Michel	BRELOT Yves
JOUVANCEAU François	GUILLAUME Olivier
BELLEFOY Guy	BOUVRET Véronique
BONGAIN Cédric	MOUGEOT Patrick
GOUGET Aurélie	REVOL Dorothée
DI MARTINO Olivia	TEYSSIEUX Emmanuel

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

08 DEC. 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-09-00001

Arrêté d'approbation des modifications de la
carte de zonage réglementaire des PPRi de la
"Moyenne vallée du Doubs" et de "la Loue" sur
Dole

Arrêté n° 2021-11-24-001
portant approbation des modifications de la
carte de zonage réglementaire des plans de
prévention des risques d'inondation (PPRi) de
« la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la
Loue » sur la commune de DOLE

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1153 du 8 août 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR inondation de la rivière Le Doubs en moyenne vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1773 du 8 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR inondation de la rivière La Loue ;

Vu la décision n° F-027-21-P-0043 du 2 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-09-03-001 du 14 septembre 2021 portant prescription des modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ;

Vu l'absence d'observation déposée au cours de la mise à disposition du public du dossier des modifications des PPRi, qui s'est déroulé du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que les dispositions concernent majoritairement la zone bleue de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ne portent pas atteinte à l'économie générale puisqu'elles consistent à prendre en compte de façon plus précise la topographie d'un nombre très limité de parcelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Article 2 : Nature des modifications

Les modifications portent uniquement sur la correction d'erreurs matérielles sur les cartes de zonage réglementaire sur la commune de DOLE, qui apparaissent sous forme identique dans les 2 PPRi, tout en restant dans la stricte logique de la préservation des biens et des personnes, et de non aggravation du risque.

Article 3 : Constitution du dossier de modification

Les modifications des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » comprennent les documents suivants :

- la note de présentation de ces modifications,
- la carte des aléas modifiés (Carte 07/27 – Planche 3/7) qui annule et remplace la carte des aléas du PPRi de « la Moyenne Vallée du Doubs » approuvé le 08 août 2008, et du PPRi de « la Loue » approuvé le 08 décembre 2008 sur la commune de DOLE,
- la carte de zonage réglementaire modifiée (Carte 07/27 – Planche 3/7) qui annule et remplace la carte de zonage réglementaire du PPRi de « la Moyenne Vallée du Doubs » approuvé le 08 août 2008, et du PPRi de « la Loue » approuvé le 08 décembre 2008 sur la commune de DOLE.

Article 4 : Effet de la modification

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs », modifié sur la commune de DOLE vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Loue », modifié sur la commune de DOLE vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE.

Article 5 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de DOLE, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le journal « le Progrès ».

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes sur le territoire desquelles les PPRi sont applicables, ainsi qu'au siège des communautés de communes du GRAND DOLE, de JURA NORD et du VAL D'AMOUR.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de DOLE, le président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **09 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-07-00011

Arrêté d'autorisation de régulation des grands
cormorans pour prévenir les dégâts aux
piscicultures extensives en étang pour 2021-2022

Arrêté n° 2021-12-07-001

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par M. Michel COUTURIER, démontrant les impacts financiers (somme de 2 000,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/4

- Quota pour M.Ary BRUAND par étang :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2020-2021	Noms des tireurs
Etang NILIEU	3	Couturier Michel
Somme	3	

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année. Si le quota attribué sur eaux libres n'est pas atteint, le préfet peut augmenter le quota sur eaux closes par transfert de tout ou partie du solde non atteint.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 28 février 2022.

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au **30 juin**.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer le service environnement de la Direction départementale des territoires du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 7 décembre 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service eau, risques, environnement et
forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Annexe I

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité Forêt
4 rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER**

ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-08-00003

Arrêté n° 2021-12-08-002 abrogeant les arrêtés n°
2021-09-14-002 suspendant l'exercice de la
chasse sur le territoire de l'ACCA de Montain et
n° 2021-10-25-001 relatif à la nomination d'un
comité de gestion provisoire.

RAA :

Arrêté n° 2021-12-08-00 2

abrogeant les arrêtés n° 2021-09-14-002 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de MONTAIN et n° 2021-10-25-001 relatif à la nomination d'un comité de gestion provisoire.

Le Préfet du Jura

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 St n° 755 du 1^{er} août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MONTAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 20271-27-08-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant les élections d'un nouveau conseil d'administration et la constitution d'un nouveau bureau de l'ACCA de MONTAIN , en date du 7 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-09-14-001 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de MONTAIN, ainsi que l'arrêté n°2021-10-25-001 relatif à la nomination d'un comité de gestion provisoire sont abrogés.

Article 2 :Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTAIN pendant 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 :Le secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, le président des lieutenants de louveterie du Jura, monsieur le maire de la commune de MONTAIN , ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 8 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et subdélégation,

Le chef du bureau de la biodiversité et de la forêt,


Fabrice PRUVOST

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-11-16-00005

Arrêté VNF de délimitation domaine public
fluvial à Dole

Arrêté N° 2021-12-09-017
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune de DOLE

Le Préfet du Jura

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de Monsieur Serge ROUX ;

Vu le plan de délimitation établi le 13 octobre 2020 par le cabinet ABCD, SARL de géomètres-experts, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2001C200007 ;

Considérant le plan établi par le cabinet ABCD, SARL de géomètres-experts à DOLE, archivé sous le numéro 12486, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de Monsieur serge ROUX ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section BD n° 322, lieu-dit « rue des Commards », sur la commune de Dole, propriété de Monsieur Serge Roux, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et fera l'objet d'un affichage en mairie de Dole.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lons-le-Saunier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **16 NOV. 2021**

Le Préfet


DAVID PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-10-05-00004

AP maire honoraire Bruno Negrello



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

ARRÊTÉ

Arrêté n° DCL-BRGAE-3920211005-00-1

LE PRÉFET

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2021, par laquelle Monsieur Bruno NEGRELLO, ancien Maire de la commune de BIARNE, sollicite l'octroi de cet honorariat.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Bruno NEGRELLO, ancien maire de la commune de BIARNE, est nommé *maire honoraire*.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **- 5 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

SP SAINT CLAUDE

39-2021-11-30-00003

Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du
fonds national d'aménagement et de
développement du territoire - Volontariat
territorial en administration

**Arrêté n° 2021 -
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de
développement du territoire pour l'exercice 2021 au titre du financement d'un
volontariat territorial en administration
à l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura**

Le Préfet du Jura,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction du secrétaire d'Etat chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021 ;

VU la charte d'engagement du volontariat territorial en administration signée le 11 octobre 2021 dans le cadre du recrutement d'un volontaire par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura ;

VU la signature du contrat de recrutement de Madame Appolline Sarrazin en date du 11 octobre 2021, pour une mission de 13 mois ;

VU la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 18 octobre 2021 de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2021 le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'est engagé à verser une subvention forfaitaire de 15 000 euros à la structure procédant au recrutement d'un volontaire territorial en administration ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant forfaitaire de **15 000 €** est attribuée à l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura au titre de l'exercice 2021 dans le cadre du recrutement par la dite association de Madame Apolline Sarrazin, née le 13 mai 1996 à Paris XIII (75), en date du 11 octobre 2021, pour une mission de 13 mois comme volontaire territorial en administration.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Cohésion des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011201040202 ; DF : 0112-12-04 ; crédits : N/A).

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet du Jura.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura :

Identification du bénéficiaire

Nom de la structure

4 AVENUE DU 44ème RGT D'INFANTERIE - 39000 LONS LE SAUNIER

Représentée par : Association des maires et communes du Jura

N° SIRET : 332 050 939 00054

Compte à créditer :

Code Banque : 12506

Code guichet : 39000

Numéro de compte : 55000393214

Clé : 39

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet du Jura de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail, la charte d'engagement et le présent arrêté, la structure accueillante s'engage à reverser une partie de l'aide au prorata du nombre de mois effectués sur la durée prévisionnelle du contrat, selon les modalités précisées dans l'instruction du secrétaire d'État chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le préfet du Jura et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet,

David PILOT

30 NOV. 2021

SP SAINT CLAUDE

39-2021-12-07-00003

Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du
fonds national d'aménagement et de
développement du territoire - Volontariat
territorial en administration

**Arrêté n° 2021 -
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de
développement du territoire pour l'exercice 2021 au titre du financement d'un
volontariat territorial en administration
à la communauté de communes de la station des Rousses, Haut-Jura**

Le Préfet du Jura,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction du secrétaire d'Etat chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021 ;

VU la charte d'engagement du volontariat territorial en administration signée le 22 novembre 2021 dans le cadre du recrutement d'un volontaire par la communauté de communes de la station des Rousses, Haut-Jura ;

VU la signature du contrat de recrutement de Madame Julia Husson née le 02 juillet 1999, en date du 18 novembre 2021 pour une mission de 14 mois.

VU la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 19 novembre 2021 de la communauté de communes de la station des Rousses, Haut-Jura ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2021 le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'est engagé à verser une subvention forfaitaire de 15 000 euros à la structure procédant au recrutement d'un volontaire territorial en administration ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant forfaitaire de **15 000 €** est attribuée à la communauté de communes de la station des Rousses, Haut-Jura au titre de l'exercice 2021 dans le cadre du recrutement par la dite communauté de communes de Madame Julia Husson née le 02 juillet 1999 à Saint-Claude, en date du 29 novembre 2021 pour une mission de 14 mois comme volontaire territorial en administration.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « cohésion des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011201040202 ; DF : 0112-12-04 ; crédits : N/A).

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet du Jura.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la communauté de communes de la station des Rousses, Haut-Jura :

Identification du bénéficiaire

Trésorerie de Morez
6 rue de l'industrie - 39400 Morez
Représentée par : Banque de France - 1 rue de la Vrillière - 75001 Paris
N° SIRET : 243 900 354 00040

Compte à créditer :

Code Banque : 30001
Code guichet : 00716
Numéro de compte : E3940000000
Clé : 88

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet du Jura de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail, la charte d'engagement et le présent arrêté, la structure accueillante s'engage à reverser une partie de l'aide au prorata du nombre de mois effectués sur la durée prévisionnelle du contrat, selon les modalités précisées dans l'instruction du secrétaire d'État chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le préfet du Jura et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le

07 DEC. 2021

Le préfet,



UT DREAL 39

39-2021-11-22-00004

AP 2021 53 DREAL AP Prorogation Colruyt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-53-DREAL
**PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
D'ENREGISTREMENT D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE CHOISEY
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SAS COLRUYT RETAIL FRANCE**

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-7 et R. 512-46-18 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la demande présentée le 6 avril 2021 par la société SAS Colruyt Retail France en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey ;
- VU** le dossier technique produit à l'appui de cette demande, notamment les plans de l'installation et du projet, ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dont l'aménagement est sollicité par le demandeur ;
- VU** les compléments apportés au dossier technique en date du 24 juin 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées référencé LW/NM/2021/M_192 du 13 juillet 2021 estimant le dossier technique complet et régulier ;
- VU** le courrier du 13 juillet 2021 adressé au demandeur en vue de l'informer que son dossier complété le 24 juin 2021 est considéré comme complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/2021-0727-001 du 27 juillet 2021 fixant les modalités de la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la société SAS Colruyt Retail France, d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey ;
- CONSIDÉRANT** que la consultation du public visant à recueillir ses observations sur le projet s'est tenue du 26 août 2021 au 24 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultées dans le cadre de la procédure pouvaient être pris en considération jusqu'à quinze jours suivant la clôture de la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur sollicite l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en l'occurrence l'une des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II ;
- CONSIDÉRANT** que cet aménagement nécessite de recevoir préalablement l'avis des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la prochaine réunion des membres de ce conseil est programmée pour le 10 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que le préfet du Jura ne pourra pas statuer sur cette demande d'enregistrement dans le délai prévu par les dispositions de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement qui est de cinq mois à réception du dossier complet et régulier, soit avant le 24 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient, en application de ce même article R. 512-46-18, de prolonger ce délai d'instruction ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le délai d'instruction de cinq mois de la demande présentée par la société SAS Colruyt Retail France en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey est prolongé de deux mois en application de l'article R. 512-46-18.

Article 2 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 – Exécution – Ampliation – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Choisey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Colruyt Retail France.

Fait à Lons-le-Saunier le, **22 NOV. 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-11-22-00006

AP 2021 55 DREAL RSDE SIOBRA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-55-DREAL

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1610 181/2008 DU 12/11/2008 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ SAS SIOBRA À EXPLOITER UNE UNITÉ DE FONDERIE D'ALLIAGES DE ZINC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARBOIS**

SOCIÉTÉ SAS SIOBRA

COMMUNE D'ARBOIS (39600)

LE PRÉFET DU JURA

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1610 181/2008 du 12/11/2008 autorisant la société SAS SIOBRA à exploiter une unité de fonderie d'alliages de zinc sur le territoire de la commune d'ARBOIS ;

VU le rapport du 16 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 12 août 2021 ;

VU l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Identification

La société SAS SIOBRA dont le siège social est situé à ARBOIS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ARBOIS, dans la ZI Le Moi, des installations de fonderie de métaux et alliages non-ferreux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Articles abrogés

Les articles du chapitre 4.2 et du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n°1610 181/2008 du 12/11/2008 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Collecte, circulation des effluents et localisation des rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non visé par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultante du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	1	2	3	4
	Coordonnées en Lambert 93		X : 910572,10 Y : 6650040,94	X : 910588,23 Y : 6649982,53	X : 910568,45 Y : 6650050,95
Nature des effluents		Eaux de purges de la TAR, régénération de l'adoucisseur, écoulements de déconnexions des circuits de refroidissement des moules et traces de poteyage	Eaux vannes	Eaux de ruissellement zone de reprise (aire de lavage extérieure)	Eaux de toitures (reprises) + eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (parking/voiries)
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte et passage dans le décanteur « fonderie »	Collecte dans un réseau interne et rejet	Collecte et passage dans le décanteur « reprise »	Collecte dans un réseau interne et rejet
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale			Rejet dans un fossé naturel
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	060939013001			/
	Nom station	STEU d'ARBOIS			
	Commune station	ARBOIS			
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR618			
	Nom masse d'eau	La Cuisance			
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 909642 Y : 6650079			
	QMNA5 (en L/s)	410			

Les effluents issus des procédés liés aux activités de fonderie (lavage de pièces, poteyage, eau des cuves de nettoyage des moules, lavage des sols, etc.) sont collectés, stockés puis traités et éliminés comme déchets.

Les effluents issus des installations de tribofinition sont traités en interne par passage en centrifugeuse. Les boues et les eaux susceptibles d'être polluées lors de cette opération sont traitées et éliminées comme déchets.

Le rejet au niveau du point n°2 (décanteur « reprise ») est ponctuel (maximum : 10 fois/an) et son débit est très faible (maximum : 5 L/j).

ARTICLE 4 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 6 – Gestion des ouvrages : accessibilité

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 7 – Gestion des ouvrages : accessibilité

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du

fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8 – Dispositions générales

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

ARTICLE 9 – Valeurs limites d'émission

9.1) Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

9.2) Au point de rejet n°1

Au point de rejet n°1, l'ensemble des effluents correspondant à des eaux résiduelles industrielles (Eaux de purges de la TAR, régénération de l'adoucisseur, écoulements de déconnexions des circuits de refroidissement des moules et traces de poteyage), **hors eaux vannes**, doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Concentration journalière maximale	Flux global de rejet autorisé pour le site	Périodicité minimale de surveillance (sur prélèvement 24h)
			Maximum journalier	
pH	1302	5,5 – 8,5 unités pH	Sans objet	À définir dans le programme de surveillance de l'exploitant (a minima annuel)
Température	1301	30 °C	Sans objet	
Débit	1552	8 m ³ /j	Sans objet	
MES	1305	600 mg/L	4800 g/j	
DBO5	1313	800 mg/L	6400 g/j	
DCO	1314	2000 mg/L	16000 g/j	
Azote global	1551	150 mg/L	1 200 g/j	
Phosphore total	1350	50 mg/L	400 g/j	
Indice phénols	1440	300 µg/L	2,4 g/j	
Indice cyanures totaux	1390	100 µg/L	0,8 g/j	
Plomb	1382	0,2 mg/L	1,6 g/j	
Cuivre	1392	0,2 mg/L	1,6 g/j	

Zinc	1383	1,5 mg/L	12 g/j
Manganèse	1394	/	10 g/j
Étain	1380	/	20 g/j
Fer+Aluminium	7714	5 mg/L	40 g/j
AOX	1106	/	30 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L	80 g/j
Ions fluorures	7073	15 mg/L	120 g/j
Arsenic	1369	50 µg/L	0,4 g/j
Cadmium	1388	50 µg/L	0,4 g/j
THM	2036	1 mg/L	8 g/j
DEHP	6616	25 µg/L	0,2 g/j
Trichloroéthylène	1286	25 µg/L	0,2 g/j
Tetrachloroéthylène	1272	25 µg/L	0,2 g/j
Chloroforme	1135	25 µg/L	0,2 g/j

9.3) Au point de rejet n°2

L'ensemble des effluents rejetés au point de rejet n°2 doivent respecter les mêmes caractéristiques que les effluents au point de rejet n°1 s'ils ne sont pas traités en tant que déchets.

9.4) Aux points de rejet n°3 et n°4

Aux points de rejet n°3 et n°4, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes. L'exploitant définit les conditions de l'entretien et de la surveillance lui permettant de s'assurer de ces valeurs limites dans son programme de surveillance.

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	À définir dans le programme de surveillance de l'exploitant (a minima annuel).
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	100	
DBO5	1313	100	
DCO	1314	300	
Hydrocarbures totaux	7009	10	
Zinc	1383	1,5	
Cadmium	1388	0,05	
Fer+Aluminium	7714	5	

Les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- paramètres généraux : paramètres faisant référence aux sources de contamination généralement prises en compte du fait du ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, zone de chargement/déchargement, etc.)
- paramètres particuliers : selon les caractéristiques de l'installation et des activités effectuées, paramètres répertoriant d'autres sources de contamination des eaux pluviales (stockages extérieurs, déchets, etc.)

Par ailleurs, l'exploitant devra effectuer une mesure des paramètres évoqués ci-dessus aux points de rejet n°3 et n°4 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ensuite, des mesures sur les effluents au niveau de ces deux points devront être réalisées à minima annuellement. Cette périodicité de mesure pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection si les résultats issus des mesures sont satisfaisants.

ARTICLE 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SIOBRA.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le **22 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-12-07-00002

AP 2021 62 DREAL APMD FERRIER SA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-62-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

société SA FERRIER

Commune de COUSANCE

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU les récépissés de déclaration n° 28/99 en date du 25 mars 1999 et n°P39-2020-99 en date du 9 décembre 2020, délivrés à la société SA FERRIER pour l'exploitation d'une installation de tôlerie fine sur la commune de COUSANCE ;

VU le contrôle périodique du 20 novembre 2019 réalisé par la société APAVE, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées et le rapport de visite correspondant édité le 13 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 septembre 2021 relatif à la visite réalisée sur site le 27 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 septembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées du 14 octobre 2021 précisant que l'installation classée au titre de la rubrique 2940 fonctionnait sous le régime de la déclaration au bénéfice des droits acquis lors de la parution de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susmentionné formulées par courrier du 26 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de visite faisant suite au contrôle périodique du 20 novembre 2019 susvisé fait apparaître des non-conformités majeures ;

CONSIDÉRANT l'article R.512-59-1 de Code de l'environnement qui mentionne que lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, une demande écrite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle portent sur des installations classées au titre des rubriques 2560 et 2940 ;

CONSIDÉRANT que l'installation classée au titre de la rubrique 2940 est à considérer comme fonctionnant sous le régime de la déclaration au bénéfice des droits acquis lors de la parution de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé et que cette installation est donc à considérer comme une installation existante pour l'application de cet arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le statut d'installation existante pour l'activité classée au titre de la rubrique 2940 conduit à ce que certains constats de non-conformités majeures relevés par l'organisme de contrôle soient à considérer comme « sans objet » dès lors qu'ils reposent sur une prescription non applicable aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT toutefois que le rapport de visite de l'organisme de contrôle fait apparaître d'autres non-conformités majeures portant sur des prescriptions applicables aux installations, ce qui implique que l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle une demande écrite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande écrite par l'exploitant pour que soit réalisé un contrôle complémentaire après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités et ce malgré les délais écoulés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement précise qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le questionnement légitime de l'exploitant sur le statut d'installation existante pour son activité classée au titre de la rubrique 2940 a pu conduire au retard de certains travaux ou mesures et qu'il convient d'en tenir compte dans le délai fixé pour respecter les prescriptions applicables ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SA FERRIER, exploitant une installation de tôlerie fine, sise 130 route de Fléria 39190 COUSANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement en adressant à l'organisme agréé ayant effectué son contrôle périodique une demande écrite de contrôle complémentaire après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au représentant de la société SA FERRIER.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de COUSANCE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le 07 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-11-22-00005

AP-2021-54-DREAL RSDE ERASTEEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-54-DREAL

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013-29-DREAL DU 04/11/2013 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ ERASTEEL À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CHAMPAGNOLE**

SOCIÉTÉ ERASTEEL

COMMUNE DE CHAMPAGNOLE (39 300)

LE PRÉFET DU JURA

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°2013-29-DREAL du 04/11/2013 autorisant la société ERASTEEL à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE ;

VU le rapport du 16 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 13 octobre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 2 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société ERATSEEL qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, au 23 rue Clémenceau, des installations classées pour la protection de l'environnement, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Articles abrogés

L'article 1.2.1 et les articles du chapitre 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-29-DREAL du 04/11/2013 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubriques	Libellé de l'activité	Descriptions des installations / Capacités maximales	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Machine à forger Laminoir Redresseuses Rectifieuses Tronçonneuses et scies Puissance totale = 3 500 kW	E
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante du circuit laminoir d'une puissance de 2 093 kW 1 tour aéroréfrigérante du circuit Four ECM d'une puissance de 500 kW 1 tour aéroréfrigérante adiabatique du circuit bac de trempe d'une puissance thermique de 538 kW Puissance totale = 3 138 kW	E
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	1 four électrique de recuit ECM (370 kW) avec sa cuve connexe d'azote d'inertage de 38 m ³ , 1 four de trempe au gaz 1350 kW, 1 bac de trempe 35 m ³ eau ou eau-polymères, 1 cuve d'eau 35 m ³ et une cuve eau-polymères 35 m ³ , un bac « petit froid » d'eau de stabilisation de 15 m ³ . 1 four électrique de revenu (720 kW) Puissance totale = 1 440 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailleuses métalliques, ..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, ... La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 grenailleuse (atelier Etirage) 22 kW 1 grenailleuse (atelier Traitements thermiques) 44 kW Puissance totale = 66 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion, consommant du gaz naturel, du fioul domestique	1 chaudière Gaz : 250 kW Des convecteurs dans les ateliers : 987 kW 1 groupe électrogène : 104 kW Puissance totale cumulée : 1341 kW	DC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	Puissance utilisable : 41 kW	NC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Caisses et planches de bois (atelier parachèvement) Volume : 500 m ³ .	NC
4725	Stockage et emploi d'oxygène	Bouteilles : 82,7 kg	NC
4719	Stockage et emploi d'acétylène	Bouteilles : 30,6 kg	NC

4718	Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés	Bouteilles de propane : 234 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	2 fontaines de dégraissage qui ne contiennent pas de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	NC
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 climatiseurs – 20 kW Fluide utilisé : R404a Quantité : 6,8 et 1,4 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. . Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve de 1 m ³ de Gazole Non Routier	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 50 t	Les substances et mélanges contenant du Nickel n'ont pas une toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale.	NC

ARTICLE 4 – Collecte, circulation des effluents et localisation des rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non visé par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultante du rassemblement des effluents de même type de l’établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d’une dilution telle qu’ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d’assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

L’exploitant est en mesure de distinguer les effluents suivants, même si le réseau existant ancien n’est pas séparatif :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie (EP) ;
- les eaux industrielles.

Lors de travaux de nouvelles constructions, les eaux pluviales de toiture doivent être collectées séparément. Il en est de même lors d’aménagement ou lors de la création de voiries ou aire de circulation. Les eaux pluviales de voiries collectées séparément doivent être traitées dans un déboureur-séparateur d’hydrocarbures équipé d’un dispositif d’obturation automatique.

Les eaux industrielles sont constituées exclusivement des purges de déconcentration des circuits des TAR et des eaux issues du trop plein du bassin réfrigérant.

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux de voiries (parking Sud-Sud-Est) (rejetées au point de rejet interne n°1A)	Rejet en réseau unitaire « privé » de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales	Déboureur-séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique	Non	Point de rejet n°1 = 1A + 1B + 1C + 1D Rejet dans la « La Londaine » (canalisée) via l'émissaire principal usine Code masse d'eau : FRDR10719 Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 873267 Y : 2200164
	Eaux de voiries (parking réception Billettes) rejetées au point de rejet interne n° 1B		Si nécessaire		
Eaux pluviales non polluées	/		Si nécessaire		
Eaux usées industrielles	Purges de déconcentration + vidange (2/an) de la TAR «Laminoin» (rejetées au point de rejet interne n°1C)	Raccordées au réseau communal	Néant	STEU de Champagnole : 060939097001	L'Ain Code masse d'eau : FRDR505 Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 921068 Y : 6630906
	Purges de déconcentration + vidange (2/an) de la TAR «Four ECM» (rejetées au point de rejet interne n°1D)				

ARTICLE 5 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire,) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Des systèmes permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux, en amont de la canalisation principale de l'établissement se jetant dans la Londaine. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 8 – Gestion des ouvrages : accessibilité

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (y compris au niveau des points de rejet internes 1A, 1B, 1C et 1D susmentionnés) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9 – Dispositions générales

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

ARTICLE 10 – Valeurs limites d'émission

10.1) Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

10.2) Au point de rejet n°1

Aux points de rejet n°1, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes. L'exploitant définit les conditions de l'entretien et de la surveillance lui permettant de s'assurer de ces valeurs limites dans son programme de surveillance.

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 9,5	Annuel
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	35	
DBO5	1313	40	
DCO	1314	125	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

Par ailleurs, l'exploitant devra effectuer une mesure des paramètres listés ci-dessus aux points de rejet n°1 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

10.3) Aux points de rejet interne 1C et 1D

Au point de rejet n°2 et 3, les effluents correspondent à des eaux résiduaires industrielles. Elles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Aux points de rejet interne n° 1C : « TAR Laminoir » et n° 1D « TAR ECM »

Paramètre ou substance	Code sandre	Concentration journalière maximale	Flux global de rejet autorisé pour le site	Périodicité minimale de surveillance
			Maximum journalier	
pH	1302	5,5 – 8,5 unités pH	Sans objet	Annuelle
Température	1301	30 °C	Sans objet	Annuelle
Débit	1552	3 m ³ /j (TAR Laminoir) 2 m ³ /jour (TAR ECM) Soit 5m ³ /jour	Sans objet	Annuelle
MES	1305	100 mg/L	500 g/j	Annuelle
DBO5	1313	30 mg/L	150 g/j	Annuelle
DCO	1314	300 mg/L	1 500 g/j	Trimestrielle
Phosphore total	1350	/	80 g/j *	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	100 µg/L	0,5 g/j	Annuelle
Plomb	1382	0,1 mg/L	0,5 g/j	Annuelle
Nickel	1386	0,5 mg/L	2,5 g/j	Annuelle
Cuivre	1392	0,08 mg/L	0,4 g/j *	Annuelle
Zinc	1383	0,6 mg/L	3 g/j *	Annuelle
Fer	1393	5 mg/L	25 g/j	Annuelle
AOX	1106	1 mg/L	5 g/j	Trimestrielle
Arsenic	1369	50 µg/L	0,25 g/j	Annuelle
THM	2036	1 mg/L	5 g/j	Trimestrielle
Bromure	6505	/	/	Trimestrielle
Chlorures	1337	/	/	Trimestrielle

* : flux tenant compte de la compatibilité avec le milieu

10.4) Eaux industrielles gérées en tant que déchets

Les eaux usées industrielles issues du bassin de recyclage des eaux de refroidissement des cylindres du laminoir sont stockées temporairement au moment de la vidange dans 2 réservoirs de 150 m³ puis récupérées et traitées comme les déchets.

Les produits usés et leurs rinçages, les eaux de lavage des sols (sauf sols des bureaux, sanitaires, vestiaires orientés vers les réseaux municipaux) et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 04/11/2013.

ARTICLE 11 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ERASTEEL.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le 22 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-12-07-00001

AP-2021-61-DREAL APC SJCF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° AP-2021-61-DREAL**

autorisant le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de céramiques et d'émail de l'usine de Belvoye sur la commune de DAMPARIS

Société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE

Commune de DAMPARIS (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement – partie législative – notamment ses articles L. 181-15 et L. 516-1 ;

Vu le Code de l'Environnement – partie réglementaire – notamment ses articles R. 181-47 et R. 516-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-36 du 26 décembre 2013 autorisant la société KOHLER France à exploiter des installations de fabrication de produits sanitaires céramiques émaillés en porcelaine et grès sur la commune de DAMPARIS au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'installations relevant du régime de l'autorisation, émise par M. Manuel RODRIGUEZ, agissant en qualité de représentant légal - Président - de la société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE, demande reçue le 15 novembre 2021 et complétée en dernier lieu le 29 novembre 2021 ;

Vu les documents attestant des capacités techniques et financières du requérant ;

Vu le contrat de cautionnement émanant de la société GROUPAMA, souscrit par la société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE afin de répondre à son obligation de constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 novembre 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans son courriel du 30 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société KOHLER France, précédent exploitant du site autorisé, le 30 novembre 2021 ;

Vu le courriel de la société KOHLER France du 30 novembre 2021 indiquant qu'elle est pleinement d'accord avec le projet d'arrêté et qu'elle ne formule aucune observation ;

CONSIDÉRANT que l'installation de fabrication de céramique, faisant l'objet du changement d'exploitant, est une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation faisant l'objet du changement d'exploitant est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant doit être instruite suivant les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calcul du montant des garanties financières transmis par le requérant le 29 novembre 2021 est de 137 667 euros ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement solidaire fourni par la société GROUPAMA permet au requérant de répondre à son obligation de constitution des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le requérant indique disposer des capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-36 DREAL du 26 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant répondent aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE, dont le siège social est situé 4 rue du Moulin, est autorisée à exploiter à la même adresse sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39500), les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013-36 du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 2 : Prescriptions des actes antérieurs

L'article 3 du présent arrêté se substitue à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-36 du 26 décembre 2013 susvisé qui est abrogé.

L'article 5 du présent arrêté se substitue à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-36 du 26 décembre 2013 susvisé qui est abrogé.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Sections	parcelles
DAMPARIS	AO	140
		142
	AP	41
		45
		47
		48
		49
		153

Les limites d'exploitation des installations sont matérialisées sur le plan figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Garanties financières

4.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-36-DREAL susvisé, et notamment pour la rubrique 2523 (fabrication de céramiques).

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 137 667 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 115,9 de juillet 2021 (paru au JO du 16/10/2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets autorisées à être entreposés sur le site, définie à l'article 5 du présent arrêté et une surface du site d'environ 9,4 hectares.

4.2 - Établissement des garanties financières

Avant la reprise de l'exploitation de l'installation nécessitant la constitution de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

4.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

4.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 : Limitation de l'entreposage des déchets sur le site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Désignation	Code	Origine	Quantité maxi stockée sur site
DÉCHETS NON DANGEREUX			
Déchets ultimes en mélange	15 01 06	Divers	24 tonnes
Cartons	15 01 01	Déconditionnement des matières premières	7 tonnes
Plastiques	15 01 02		
Ferrailles	15 01 04	Activité maintenance	2 tonnes
Déchets plâtre	10 12 06	Moules usagés + ateliers de fabrication moules et coulage	17 tonnes

Émaux grès	10 12 12	Matières premières minérales + additifs Barbotine ramassée au sol et sur les postes de coulage	9 tonnes
Émaux porcelaine	10 12 12		
Barbotine	10 12 03		
Déchets de céramique	10 12 08	Rebuts de fabrication Casse cuite	160 tonnes
Boues de filtre pressage	10 12 13	Filtration des eaux de lavage (station de traitement)	9 tonnes
DÉCHETS DANGEREUX			
Emballages souillés	15 01 10*	Activités maintenance et modelage	1 tonne
Huiles usagées	13 01 10*	Activités maintenance	1 tonne
Fibres céramiques réfractaires	16 11 06*	Laine réfractaire des fours de cuisson	4 tonnes

Article 6 : Conformité aux prescriptions

La société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE est tenue de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des installations dont elle retire le bénéfice et assume les obligations.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DAMPARIS et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DAMPARIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société JURASSIENNE DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de DAMPARIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-saunier, le 07 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

